



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2026-04-23

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage des épreuves cyclistes de La Monaco Gravel Race UCI 2026
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024 réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 3984256P, souscrite par l'association Azur Tri Athle Team, 3 rue Centrale - 06440 Peille, représenté par M. Amand Cédric auprès de la compagnie d'assurance la MAIF, CS 90000 - 79038 Niort - cedex 9, représentée par M. Pascal Demurger, directeur général, pour le passage des épreuves cyclistes de La Monaco Gravel Race UCI 2026 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des épreuves cyclistes de La Monaco Gravel Race UCI 2026, le samedi 18 et le dimanche 19 avril 2026, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, pour le bon déroulement de ladite course ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des épreuves cyclistes de La Monaco Gravel Race UCI 2026, il convient d'autoriser exceptionnellement le passage sur la RD 54 le samedi 18 et le dimanche 19 avril 2026, en dérogation à l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre le passage des épreuves cyclistes de la Monaco Gravel Race UCI 2026, le samedi 18 et le dimanche 19 avril 2026 sur la RD 54, hors agglomération, il convient de déroger à l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024 précité ;

Le dimanche 19 avril 2026, de 08 h 00 à 17 h 00, l'itinéraire emprunté lors du passage des épreuves cyclistes de La Monaco Gravel Race UCI 2026, bénéficiera de priorité de passage et de fermeture selon les modalités suivantes :

Priorité de passage de 08 h 00 à 17 h 00

50 KM :

- RD 53 : du PR 8+612, Col Saint Pancrace, croisement RD 22 au PR 18+494, route de Saint-Martin de Peille au PR 11+280 (entrée agglomération de Saint Martin de Peille sur la commune de Peille), du PR 12+950 (sortie agglomération de Saint Martin de Peille sur la commune de Peille), au PR 15+194, Col de Guerre,
- RD 2204 : du PR 9+674 (limite RM 2204/RD 2204), au PR 9+686 (croisement RD 2204/RD 21 – giratoire du Pont de Peille),
- RD 53 : du PR 0+765 (sortie agglomération de La Grave sur la commune de Peille) au PR 5+560 (entrée agglomération sur la commune de Peille), du PR 7+020 (sortie agglomération de la commune de Peille) au PR 11+280, Col Saint Pancrace,

98 KM :

- RD 53 : du PR 8+612, Col Saint Pancrace, au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille),
- RD 2204 : du PR 29+024, Col de Braus, au P 28+635 (croisement RD 2204/RD 54),
- RD 54 : du PR 5+948 (croisement RD 2204/RD 54) au PR 6+789
- RD 2204 : du PR 30+000 au PR 34+547 (croisement RD 2204/RDD 54),
- RD 54 : du PR 5+947 (croisement RD 2204/RD 54), route de La Stratégique, au PR 0+111 (croisement RD 54/route du Cimetière),
- RD 53 : du PR 7+020 (sortie agglomération de la commune de Peille) au PR 8+612, Col Saint Pancrace,

110 KM :

- RD 53 : du PR 8+612, Col Saint Pancrace, au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille),
- RD 54 : du PR 0+111 (croisement RD 54/route du Cimetière au PR 5+947 (croisement RD 54/RD 2204),
- RD 2204 : du PR 35+008 au R 35+037, Col Saint Jean, du PR 39+045 (croisement RD 2204/Fommarina) au PR 40+050 (entrée agglomération de la commune de Sospel),
- RD 93 : du PR 0+606 au PR 4+327 (croisement RD 93/RD 193),
- RD 193 : du PR 0+000 (croisement RD 93/RD 193), au PR 3+024
- RD 2204 : du PR 52+716, Col de Brouis, au PR 42+075 (entrée agglomération de la commune de Sospel),
- RD 2566 : du PR 52+110 (sortie agglomération de la commune de Sospel), au PR 40+250 (entrée agglomération de la commune de Moulinet),
- RD 21 : du PR 20+365 au PR 19+022 (croisement RD 21/RD 54),
- RD 54 : du PR 14+585 (croisement RD 21/RD 54, Pas de l'Escous au PR 13+140 (croisement RD 54/piste Saint Michel), du PR 11+108 au PR 5+948 (croisement RD 54/RD 2204),
- RD 2204 : du PR 28+635 (croisement RD 54/RD 2204) au PR 29+025, Col de Braus,

120 KM :

- RD 53 : du PR 7+242 au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille),
- RD 2204 : du PR 29+025, Col de Braus au PR 28+635 (croisement RD 2204/RD 54),
- RD 54 : du PR 5+948 (croisement RD 2204/RD 54), au PR 6+789,
- RD 2204 : du PR 30+000 au PR 34+747 (croisement RD 2204/RD 54),
- RD 54 : du PR 5+947 (croisement RD 2204/RD 54), au PR 0+111 (croisement RD 54/route du Cimetière),

150 KM :

- RD 54 : du PR 0+111 (croisement RD 54/route du Cimetière), au PR 0+000 (croisement RD 54/RD 2566),
- RD 2566 : du PR 59+197 (croisement RD 54/RD 2566), Col de Castillon, au PR 53+119,
- RD 93 : traversée au PR 53+119
du PR 0+875 au PR 4+327 (croisement RD 93/RD 193),
- RD 193 : du PR 0+000 (croisement RD 93/RD 193), Col de Vescava, au PR 1+803,
- RD 2204 : du PR 52+716, Col de Braus, au PR 42+075 (entrée agglomération de la commune de Sospel),
- RD 2566 : du PR 52+110 (sortie agglomération de la commune de Sospel), au PR 40+250 (entrée agglomération de la commune de Moulinet),
- RD 21 : du PR 20+365 au PR 19+022, Pas de l'Escous, (croisement RD 21/RD 54),
- RD 54 : du PR 14+585 (croisement RD 21/RD 54), Pas de l'Escous, au PR 13+703,
du PR 11+121, Col de l'Ablé, au PR 6+783,
- RD 2204 : du PR 19+114 au PR 19+020 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),
- RD 2204_GI2 : du PR 0+000 au PR 0+006,
- RD 615 : du PR 4+47 au PR 1+930 (entrée agglomération de la commune de Contes),
- RD 15 : du PR 3+400 (sortie agglomération de la commune de Contes) au PR 3+177 (croisement RD 15/RD 15_GI2),
- RD 15_GI2 : du PR 0+000 (croisement RD 15/RD 15_GI2), au PR 0+028, giratoire du Pilon,
- RD 115 : du PR 0+396 au PR 0+323
- RD 15 : du PR 1+572 au PR 1+515 (entrée agglomération de La Pointe de Contes sur la commune de Contes),
- RD 2204 : du PR 10+600 (sortie agglomération de La Pointe de Blausasc sur la commune de Blausasc), au PR 10+100 (entrée agglomération Pont de Peille sur la commune de Blausasc),
Du PR 9+720, croisement RD 2204_GI7, au PR 9+693 (croisement RD 2204/RD 21),
- RD 21 : du PR 0+570 au PR 0+880
du PR 2+090 (sortie agglomération de Châteauevieux sur la commune de Peillon), au PR 2+362
du PR 4+436 au PR 4+290 (entrée agglomération Les Moulins sur la commune de Peillon),

- RD 53 : du PR 16+110 (sortie agglomération de la commune de La Turbie), croisement RD 153 au PR 12+950 (entrée agglomération de Saint Martin de Peille sur la commune de Peille), du PR 11+280 (sortie agglomération de Saint Martin de Peille sur la commune de Peille), croisement RD 22 au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront entièrement libérées à la circulation après le passage du véhicule de fin de course.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Fermeture : de 10 h 00 11 h 00

- RD 53 : du PR 8+612, Col Saint-Pancrace, (croisement RD 53/RD 22) au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille),

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation

Toutefois, la route sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – **STATIONNEMENTS** : *emplacements réservés aux véhicules de l'organisation*

- RD 22 : du PR 18+494 (croisement RD 22/RD 53), Col de Saint-Pancrace au PR 18+121
Stationnement interdit aux usagers de la route.
- RD 53 : du PR 9+185, plateau des VTT, et les PR 8+612 (croisement RD 53/RD 22 au PR 18+494), Col de Saint-Pancrace,
Le stationnement sur la voie de gauche dans le sens Peille/La Turbie,
Stationnement interdit aux usagers de la route.

ARTICLE 3 – En dérogation à l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024, le passage des épreuves cyclistes de la Monaco Gravel Race UCI 2026, le samedi 18 et le dimanche 19 avril 2026 sur la RD 54, hors agglomération, sera autorisé exceptionnellement dans les conditions de viabilité actuelles de la RD 54 à savoir :

- ***Aucun déneigement, ni salage, ne sera effectué par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,***

ARTICLE 4 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 5 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 6 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 8 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'agence routière départementale saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec l'agence routière départementale concernée :

- Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49
- Menton Roya Bevera : M. Marro, e-mail : amarro@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.11
M. Marrades, e-mail : jmarrades@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.10

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Mme et M. les chefs des agences routières départementales de Littoral Est et Menton Roya Bevera,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Association Azur Tri – Athle Team, 3 rue Centrale – 06440 Peille, pour les épreuves cyclistes de La Monaco Gravel UCI 2026, e-mail : coach@cedric-amand.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Peille, Sainte-Agnès, Castillon, Sospel, Breil-sur-Roya, Moulinet, Lucéram, l'Escarène, Contes, Peillon, Blausasc, La Turbie, Berre-les-Alpes, Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : p.chabran@carf.fr, / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr et inforoutessr06@maregionsud.fr,
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mails : regis.giraud@transdev.com, jennifer.rami@transdev.com,
- La CCPP – 55bis, route départementale 2204 06440 BLAUSASC ; e-mail dgs@ccpp06.fr / Pôle prévention, collectes et valorisation des déchets ; e-mails : dechetsenvironnement@ccpp06.fr, collectejour@ccpp06.fr, amenagementdutterroire@ccpp06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, lhugues@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le

13 AVR. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND